



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITE DES ESCARDALLES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ECQUES ET DE SAINT-AUGUSTIN

NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE
(ARTICLE R 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PIECES MENTIONNEES A L'ARTICLE 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

A / COMPOSITION DU DOSSIER :

Article R 123-8: « le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1. *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise d'examen au cas par cas, de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L 122-1 ou au IV de l'article L 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent code ou à l'article L 121-12 du code de l'urbanisme » ;*
 - **Le dossier d'enquête comprend le dossier de demande d'autorisation d'effectuer les travaux, au titre de la loi sur l'eau, complété par une étude d'impact. Ces deux éléments sont accompagnés de leur résumé non technique.**
 - **Le projet n'est pas soumis aux dispositions relatives au cas par cas.**
2. « *En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à l'enquête a été retenu » ;*
 - **Disposition ne concernant pas le présent dossier qui comprend une étude d'impact et son résumé non technique.**
3. « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les*

décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » ;

- L'enquête publique est une procédure préalable à l'obtention de l'autorisation d'effectuer les travaux au titre de la loi sur l'eau, selon l'article R 214-8 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête est accompagné de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Le dossier est transmis au préfet du département du Pas-de-Calais.
 - L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement articles L 123-1 et suivants, et articles R 123-1 et suivants.
 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet peut accepter ou refuser la demande d'autorisation, à l'issue de la présentation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.T.S).
4. *« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier » ;*
- **L'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la C.A.P.S.O. sont joints au dossier d'enquête.**
5. *« Le bilan de la procédure de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15 de la concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne » ;*
- **Le projet fait actuellement l'objet de la concertation définie à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, préalablement à la décision de création de la Zone d'Aménagement Concerté, qui servira de support juridique à la réalisation du parc d'activités.**
Le bilan de cette concertation sera immédiatement joint au dossier d'enquête par bordereau séparé, après création de la Z.A.C. prévue fin septembre 2018.
6. *« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L 214-3, des articles L 341-10 et L 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L 311-1 et L 312-1 du code forestier ».*
- **Aucune autre autorisation n'est nécessaire.**

B / DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement, le Préfet désigne le ou les lieux public(s) où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public : ce lieu est habituellement la ou les mairies de (s) la commune(s) sur le territoire de laquelle l'opération est projetée. Le Préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête précise par arrêté :

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (qui ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois) ;
- 2 La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

- 6 Le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 9 L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis à la connaissance du public, portant les indications du déroulement de l'enquête, est par les soins du Préfet, publié, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié sur le site Internet de la Préfecture et est affiché sur le lieu de réalisation du projet par le responsable du projet. Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension ou de prolongation de sa durée dans les conditions fixées aux articles R 123-22 ou R 123-23 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations propositions et contrepropositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R- 123-9 à R. 123-11 du Code de l'Environnement. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

A ce titre, il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

C / A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, des observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, établit dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet ou au sous-préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet. Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée aux communes où se sont déroulées l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet l'autorité compétente pour organiser l'enquête, publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. Toute personne concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes doivent être adressées au Préfet.

D/ L'ARRETE D'AUTORISATION DE LA PROCEDURE LOI SUR L'EAU

L'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau interviendra après la consultation du Co.D.E.R.S.T. (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Celui-ci émet un avis sur le dossier à la suite duquel un délai de 15 jours est donné au maître d'ouvrage pour adresser ou pas ses observations.

L'arrêté préfectoral est alors délivré attestant que le projet est conforme, ou non, au Code de l'Environnement.